



Club des utilisateurs et développeurs de Dmaths

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association des Utilisateurs et Développeurs de Dmaths ©, régie par les principes généraux de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet - Réalisation de l'objet

L'association a pour but de promouvoir et de faciliter:

- le développement et l'utilisation du logiciel Dmaths ©,
- l'utilisation des suites logicielles bureautiques StarOffice et OpenOffice.org.
- l'utilisation des logiciels libres dans l'éducation nationale,

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera, entre autres les moyens d'actions suivants :

- mise en place d'un site web et de listes de diffusion ses membres,
- contribution au financement du développement de Dmaths ©,
- participation aux actions de promotion de Dmaths et des suites OpenOffice.org et StarOffice et plus généralement à toute initiative en faveur des logiciels libres.

Article 3 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est Club des Utilisateurs et Développeurs de Dmaths ou en abrégé **Club Dmaths**.

Article 5 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé au 8, impasse du Châtelet 74100 Ambilly France.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration validée ensuite par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- les droits d'entrée et cotisations acquittées par les membres de l'association,
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les établissements publics et les associations,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,

- le prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus,
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- les dons manuels ou legs,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Composition - Les membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

- les membres actifs, personnes physiques ou morales, qui ont versé leur droit d'adhésion et leur cotisation annuelle.
- les membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité sur proposition du Conseil d'Administration et par ratification en assemblée générale ordinaire, en raison des services rendus à l'association et sont dispensés du paiement des cotisations,

Les personnes morales sont représentées auprès de l'association par une personne dûment mandatée à cet effet. Elles disposent d'une voix et d'une seule dans les votes de l'Assemblée générale et éventuellement du Conseil d'administration.

Article 8 : Admission

Les candidats font connaître leur demande d'adhésion accompagnée du versement du droit d'entrée et de la première cotisation annuelle. Leur admission est prononcée par le Bureau de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions. Les admissions sont ratifiées par le Conseil d'Administration. En cas de refus, les sommes versées sont alors remboursées.

Article 9 : Démission, radiation, retrait d'agrément

La qualité de membre se perd :

- par démission suite à une lettre adressée au Président,
- en l'absence de paiement de la cotisation due à la fin du premier trimestre de l'année civile en cours,
- en cas de décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave dont le Conseil d'Administration est seul juge.

Article 10 : Cotisations et droits d'entrée

Tous les membres actifs de l'association sont tenus d'acquitter un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le barème distingue les personnes physiques des personnes morales. Le montant des cotisations de ces dernières peut dépendre de leur activité et de leur importance.

Article 11 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

11.1 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend entre trois et douze membres, rééligibles. Leur nombre est fixé par l'Assemblée générale ordinaire. Le premier Conseil d'Administration est composé de trois membres fondateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement se fait sur trois ans, par tiers chaque année. Pour le premier renouvellement du conseil d'administration, la désignation des administrateurs à renouveler se fera par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. La plus prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement définitif. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer

le mandat des membres remplacés.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au Président au moins huit jours avant la date du scrutin.

11.2 *Composition du Bureau*

Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit les personnes composant le Bureau, à savoir au minimum:

- un Président

- un Trésorier,

Il peut leur adjoindre selon le nombre de ses membres:

- un ou plusieurs vice-présidents,

- un secrétaire, un secrétaire adjoint,

- un trésorier adjoint.

11.3 *Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau*

Le conseil d'administration se tient en continu par voie électronique. Il se réunit, si possible, au moins une fois par an en présentiel, sur convocation du président; ou sur demande la moitié de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une participation régulière aux débats.

Pour chaque vote effectué par voie électronique, le scrutin est ouvert pendant au moins une semaine et le Président fixe la date limite d'envoi des votes. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

11.4 *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Article 12 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association et pour s'exprimer au nom de l'Association auprès de l'ensemble des interlocuteurs de celle-ci.

Il peut, par un acte écrit, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil, notamment aux éventuels Vice-Présidents.

Article 13 : Les assemblées générales

13.1 *L'assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans pendant le dernier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée Générale ordinaire:

- entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'Association,

- approuve ou redresse les comptes de l'exercice,

- pourvoit au renouvellement des administrateurs dont le mandat est échu,

- examine et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour touchant au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Elle est composée des membres actifs et d'honneur, à jour de leurs cotisations.

Les personnes morales sont représentées dans les conditions de l'article 7.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, par les soins du président, quinze jours avant la session, avec un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence, un membre de l'Association peut donner pouvoir à un autre

membre. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'un pouvoir à la fois. Elle est présidée par le Président de l'Association ou son représentant, mandaté dans les conditions de l'article 12. Un registre des membres présents est tenu par le Secrétaire ou à défaut par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

13.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la convocation du président, sur proposition du Conseil d'administration dans toutes circonstances où ne peut se tenir une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le président, lorsque sa convocation est demandée par la moitié au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, les membres demandeurs sont chargés de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire .

Les membres de l'Association doivent être destinataires de tous documents préparatoires aux débats de l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum un mois avant la date prévue pour sa tenue. Les convocations sont adressées par courrier postal ou électronique.

La modification des statuts est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut y apporter toutes modifications, sans restriction, ni réserve, si l'ordre du jour de convocation le prévoit. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette condition dernière n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze jours et lors de cette seconde réunion, siège valablement quelque soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont adoptées à condition d'obtenir les deux tiers des voix des membres de l'Association présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire .

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées dans un registre numéroté. Chaque pièce doit être signée par le Président et un administrateur.

Article 16 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 13.2, sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour être décidée, la proposition de dissolution doit obtenir une majorité des trois quarts des membres de l'Association présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire .

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'attribution de l'actif net éventuel après dissolution.

Article 17 : Formalités constitutives

Jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration est composé de:

M. Didier Dorange-Pattoret, né le 22 octobre 1955 à Bonneville (Haute Savoie) France,
Président,

M. Jean Marc Gervais, né le 08 avril 1970 à Annecy (Haute-Savoie) France, Trésorier.

Il pourra avant cette échéance être complété par un Secrétaire dans les conditions prévues à l'article 11.1

Tous pouvoirs sont donnés à Didier Dorange-Pattoret aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Ambilly, le 22 janvier 2004.

M. Dorange-Pattoret Didier

M. Jean Marc Gervais